

N° 3. — *CIRCULAIRE* du 25 octobre 1866, portant instructions relatives aux correspondances échangées entre les colonies françaises et les militaires et marins dans ces colonies ou à l'étranger.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies et à MM. les Commandants des divisions et stations navales.

6° Direction : Colonies ; 4° bureau : Finances, Approvisionnements et Vivres.

Paris, le 25 octobre 1866.

MESSIEURS, — Par dépêche circulaire du 20 juillet dernier, je vous ai fait connaître les dispositions concertées entre la direction générale des postes et mon département, pour régler les conditions de la transmission des correspondances des militaires et marins entre la France et ses colonies.

Ces mêmes dispositions seront applicables aux lettres affranchies ou non affranchies et aux lettres chargées échangées entre nos colonies et les militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons aux colonies ou à l'étranger, au moyen des paquebots français.

Le produit de la taxe de ces lettres sera partagé, comme pour les lettres de même espèce échangées entre la France et les colonies, à raison d'un quart pour les colonies et de trois quarts pour la métropole. Toutefois, lorsque les correspondances seront expédiées de colonie à colonie, la répartition s'opérera dans la proportion d'un quart pour la colonie d'origine, d'un quart pour la colonie de destination et de moitié pour l'administration des postes métropolitaines.

Il ne peut être expédié de lettres chargées ou de lettres non affranchies que pour les colonies françaises et pour les militaires faisant partie d'un corps d'armée au service duquel un bureau militaire est affecté. En conséquence, les lettres des colonies pour les marins à bord des bâtiments à la mer ou dans les ports étrangers doivent être affranchies.

Par suite de ces dispositions, il y a lieu de modifier les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception ainsi qu'il suit :

**Feuille d'avis. — Tableau N° 1.**

ART. 4 bis de l'avis de la métropole. — Lettres affranchies des militaires et marins pour la France, l'Algérie et les colonies françaises (par paquebots français).

ART. 6 du même avis. — Ajouter la mention 6 bis à des militaires ou marins sous les drapeaux ou pavillons à l'étranger, 0.15 (dans la colonne à l'administration des postes de la métropole).